

M. Brosse (François-Jean-Joseph) : huissier de justice à la résidence de Beaugency (Loiret), en remplacement de M. Clavier (Edouard-Alain), démissionnaire.

M. Durand (Jean-Aimé-François) : huissier de justice à la résidence de Hyères (Var), en remplacement de M. Uyttenhove (Luc-Albert-Emile), démissionnaire.

M. Lachambre (Claude-Henri) : huissier de justice à la résidence de Lille (Nord), en remplacement de Beauvuin (Alphonse), démissionnaire.

M. Lambert (Jean-Marie) : huissier de justice à la résidence de Vierzon (Cher), en remplacement de M. Lambert (Raymond-Jules), son père, décédé.

M. Laques (Christian-Jean-Louis) : huissier de justice à la résidence de Fumel (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Pelloux (Jean-Pierre-Marie), démissionnaire.

M. Lemoine (Camille-Clément-Marie) : huissier de justice à la résidence de Saint-Mihiel (Meuse), en remplacement de M. Lavigne (Constant-Marie), démissionnaire.

M. Maman (Jack) : huissier de justice à la résidence de Toulon (Var), en remplacement de M. Espanet (Raymond-Christian-Auguste), démissionnaire.

M. Merlin (Jean-Pierre-Denis) : huissier de justice à la résidence de Vizille (Isère), en remplacement de M. Rousselet (Louis-Paul), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à :

M. Bigonnet (Paul-François), ancien huissier de justice à la résidence d'Arles (Bouches-du-Rhône).

M. Nicollet (Jean-Lucien-Ferdinand), ancien huissier de justice à la résidence de Chauffailles (Saône-et-Loire).

M. Patin (Louis-Florent), ancien huissier de justice à la résidence de Marseille-en-Beauvaisis (Oise).

M. Vigneron (Gérard-Jean-Marie), ancien huissier de justice à la résidence de Montbéliard (Doubs).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un consul général de France à Venise et Trieste.

Par décret du Président de la République en date du 17 novembre 1970, M. Michel Huriet, conseiller des affaires étrangères (Orient) de 2^e classe, 3^e échelon, consul général de France à Kobé, est nommé consul général de France à Venise et Trieste, en remplacement de M. René Lalouette.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 30 octobre 1970, les crédits de dépenses ouverts en 1970 au titre des comptes de prêts du Trésor sont majorés de 18.984.714 F.

Cette majoration est applicable au compte « Consolidation des prêts spéciaux à la construction ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Approbation des statuts de l'université de Nice.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 70-203 du 14 mars 1970 fixant la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections dans les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel, et notamment ses articles 7, 8 et 10 ;

Vu le projet de statuts adopté par l'assemblée constitutive provisoire de l'université de Nice ;

Vu l'avis de la commission chargée de l'examen des statuts des universités,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les élections au conseil de l'université de Nice se dérouleront conformément à la troisième formule et à la deuxième option prévues aux articles 7 et 8 du décret susvisé du 14 mars 1970.

Art. 2. — Les statuts de l'université de Nice sont approuvés.

Art. 3. — Le recteur de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1970.

OLIVIER GUICHARD.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Décret n° 70-1057 du 16 octobre 1970 pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 5 ainsi conçu :

« Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes » ;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés ;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, ensemble le décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 relatif à la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967 ;

Vu l'article 27 du décret du 1^{er} avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967 et déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917 est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie
et à l'artisanat,
GABRIEL KASPERIT.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES

TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET N° 70-1057 DU 16 OCTOBRE 1970 MODIFIANT LE TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET DU 20 MAI 1953 TEL QUE CE TABLEAU A ÉTÉ MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR LES DÉCRETS DES 15 AVRIL 1958, 17 OCTOBRE 1960, 19 AOÛT 1964, 24 AOÛT 1965, 15 SEPTEMBRE 1966 ET 24 OCTOBRE 1967

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Km.	DATE du premier classement.	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Km.	DATE du premier classement.
17	Acide cyanhydrique : A. — Fabrication par tous procédés. B. — (Sans changement.)	Odeurs, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux. Idem.	1	5	20-5-1953	73	Battage, cardage, épuration, lavage, séchage ou autres opérations analogues de fibres d'origine végétale (telles que coton, lin, chanvre, jute, etc.) ou d'origine animale (telles que laines, crins, etc.) ou de fibres artificielles ou synthétiques, ou de plumes de literie : 1° Dans une agglomération. 2° Dans tout autre cas...	Odeur, poussières, bruit, danger d'incendie, altération des eaux.	2 3		22-6-1879
58	Animaux vivants (Etablissements renfermant des): A. — Etablissements de vente ou de transit: 1° (Sans changement). 2° (Sans changement). 3° Salmonidés NOTA. — Le stockage dans les poissonneries de détail et les restaurants ne relève pas de ces dispositions. B. — Etablissements d'élevage ou d'engraissement: 1° (Sans changement). 2° (Sans changement). 3° (Sans changement). 4° (Sans changement). 5° (Sans changement). 6° Salmonidés (La suite sans changement.)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux. Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2 2		20-5-1953	133	Chlorates alcalins et alcalino-terreux (Dépôts de): 1° Lorsque le chlorate, qui ne doit subir ni transvasement, ni manipulation, est conservé dans des emballages clos, présentant une résistance mécanique suffisante, ces emballages étant: a) Soit métalliques..... b) Soit en matière plastique ou à revêtement plastique dont la nature exclut, dans les conditions normales d'emploi, toute réaction avec le chlorate et empêche tout contact entre celui-ci et une éventuelle feuille de papier.	Danger d'incendie. Idem.	3 3		20-5-1953

NUMERO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Km.	DATE du premier classement.	NUMERO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Km.	DATE du premier classement.
	c) Soit constitués par des feuilles de papier ou de matière plastique doublées d'une feuille intérieure en métal empêchant tout contact entre le chlorate et le papier.	Danger d'incendie.	3			357 bis	Poudres, explosifs, matières fulminantes ou détonantes (Utilisation à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage des métaux, etc.):	Danger d'explosion et d'incendie, bruit.			
	La conformité des modèles d'emballage aux conditions prévues en b et c doit être confirmée par des essais effectués par un laboratoire officiel suivant les méthodes codifiées par le laboratoire de la commission des substances explosives.						1° En cas d'utilisation d'une charge unitaire supérieure à 100 g et de détention d'un stock supérieur à 50 kg.		1	3	
	2° (Sans changement.)	Idem.	2				2° En cas d'utilisation d'une charge unitaire supérieure à 10 g, mais inférieure ou égale à 100 g et de détention d'un stock supérieur à 2 kg, mais inférieur ou égal à 50 kg.		2		
	3° Lorsque le chlorate est conservé dans des emballages ne satisfaisant pas aux conditions visées en 1°.	Idem.	1	1			3° En cas d'utilisation d'une charge unitaire égale ou supérieure à 2 g, mais inférieure ou égale à 10 g et de détention d'un stock ne dépassant pas 2 kg.		3		
	NOTA. — (Sans changement.)										
166	Cyanures, ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des).	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		15-10-1810						
167	Déchets de filature (Battage, lavage, séchage de). Rubrique supprimée (activités visées à la rubrique n° 73).					357 ter	Poudres, explosifs, matières fulminantes ou détonantes (Utilisation pour la fabrication, le chargement, l'essai d'engins propulsés):	Danger d'explosion et d'incendie, risque d'envol accidentel d'engins propulsés.			
							1° En cas d'utilisation d'une charge unitaire supérieure à 100 g et de détention d'un stock supérieur à 50 kg.		1	5	
240 bis	Laines de sabrage (Dépôts de) installés dans des locaux construits en partie ou en totalité en matériaux non résistants au feu et situés dans un bâtiment habité ou occupé par des tiers ou contigu à un tel bâtiment.	Danger d'incendie.	3				2° En cas d'utilisation d'une charge unitaire inférieure ou égale à 100 g et de détention d'un stock inférieur ou égal à 50 kg.		2		